



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/41  
5 septembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-deuxième session  
Genève, 3-12 (matin) décembre 2007  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Propositions tendant à réviser le chapitre 2.9

Communication de l'expert du Royaume-Uni\*

1. À la trente et unième session du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni avait présenté le document informel INF.26/Rev.1 traitant de la révision du chapitre 2.9. Dans l'introduction à ce document, il informait le Sous-Comité que lors des travaux de révision du texte du chapitre 2.9, classe 9, dans le Code IMDG, il avait constaté que ce chapitre était présenté d'une manière plus commode pour l'utilisateur dans la version RID/ADR/ADN que dans le Règlement type ou le Code IMDG. Il avait aussi souligné que pour traiter le cas des matières et objets qui pouvaient difficilement être classés dans l'une des huit autres classes de marchandises dangereuses, il serait judicieux de donner des instructions complémentaires à l'utilisateur dans le Règlement type. Dans le INF.26/Rev.1, il présentait des propositions en vue d'établir une version actualisée et complétée de la section qui décrivait l'affectation des matières et objets à la classe 9.

---

\* Conformément au programme de travail 2007-2008 du Sous-Comité approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et du Règlement type).

2. Il avait annoncé en outre que le texte de la prochaine édition du Code IMDG serait finalisé à la réunion du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC 12 de l'OMI) et de son groupe de rédaction et des questions techniques en septembre 2007, et que le Royaume-Uni avait l'intention de présenter une proposition semblable pour cette session, visant à maximiser l'harmonisation entre modes.

Le document d'information du Royaume-Uni avait été discuté à la session de juillet mais, comme il était noté dans le rapport officiel, plusieurs experts, bien qu'étant favorables à une amélioration du chapitre 2.9 selon les grandes lignes évoquées par l'expert du Royaume-Uni, ont estimé que cela ne pouvait se faire sur la base du document informel.

3. L'expert du Royaume-Uni, en conséquence, présente ci-après les propositions déjà énoncées dans son document d'information antérieur, pour discussion et décision au sein du Sous-Comité à la session de décembre. Étant donné que les discussions de l'OMI auront lieu après la date limite de soumission officielle des documents pour la session, l'expert du Royaume-Uni présentera éventuellement un document d'information complémentaire, selon l'évolution des discussions de l'OMI.

Dans le texte ci-dessous, les dispositions existantes sont soulignées.

## **«CHAPITRE 2.9**

### **CLASSE 9 – MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS, Y COMPRIS LES MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **2.9.1 Définitions**

2.9.1.1 Les matières et objets de la classe 9 (matières et objets divers) sont des matières et objets qui présentent dans le transport un risque ne relevant pas des autres classes.

#### **2.9.2 Affectation à la classe 9**

Les matières et objets de la classe 9 sont subdivisés comme suit:

***Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent présenter un danger pour la santé***

2212 AMIANTE BLEU (crocidolite) ou [interdit au transport aérien]

2212 AMIANTE BRUN (amosite, mysorite) [interdit au transport aérien]

2590 AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, tremolite)

***Matières dégageant des vapeurs inflammables***

2211 POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULES dégageant des vapeurs inflammables

3314 MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille, en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables

***Piles au lithium et au lithium ionique***

- 3090 PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)
- 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT  
ou 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT
- 3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)
- 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT  
ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT  
(y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)

***Engins de sauvetage***

- 2990 ENGIN DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES
- 3072 ENGIN DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des  
marchandises dangereuses comme équipement
- 3268 GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SACS GONFLABLES ou 3268 MODULE DE  
SACS GONFLABLES ou 3268 RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

***Autres matières et objets présentant un risque au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe***

- 1841 ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE
- 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)  
[transport aérien et maritime seulement]
- 1931 DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)
- 1941 DIBROMODIFLUOROMÉTHANE
- 1990 BENZALDÉHYDE
- 2071 ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM [transport aérien et maritime seulement]
- 2216 FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE  
[transport maritime seulement]
- 2807 MASSES MAGNÉTISÉES [transport maritime seulement]
- 2969 FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN  
FLOCONS ou
- 2969 TOURTEAUX DE RICIN
- 3166 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE, ou VÉHICULE À PROPULSION PAR  
GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE  
INFLAMMABLE [transport aérien seulement]
- 3171 VÉHICULE ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS  
[transport aérien seulement]
- 3316 TROUSSE CHIMIQUE ou

- 3316 TROUSSE DE PREMIERS SECOURS
- 3334 MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.  
[transport aérien seulement]
- 3335 MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.  
[transport aérien seulement]
- 3359 ENGIN SOUS FUMIGATION [non classé pour le transport aérien]
- 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou  
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS  
[transport aérien et maritime seulement]

***Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines***

Ce groupe inclut les matières suivantes:

- 2315 DIPHÉNYLS POLYCHLORÉS (PCB) LIQUIDES
- 3432 DIPHÉNYLS POLYCHLORÉS (PCB) SOLIDES
- 3151 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLS  
POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES
- 3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLS  
POLYHALOGÉNÉS SOLIDES.

Des exemples d'objets contenant de telles matières sont les transformateurs, condensateurs et appareils électriques.

***Matières transportées à chaud***

a) *Liquides*

- 3257 LIQUIDES TRANSPORTÉS À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair

b) *Matières solides*

- 3258 SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C

***Matières dangereuses pour l'environnement***

Cette désignation est utilisée pour les matières et mélanges dangereux pour le milieu aquatique [ou qui sont des polluants du milieu marin] ne satisfaisant aux critères de classement d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9. Elle peut aussi être appliquée aux déchets non soumis par ailleurs au présent Règlement mais qui sont visés par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* ou aux matières qui sont désignées comme matières dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination mais qui ne répondent pas aux critères de matières dangereuses pour l'environnement ou d'une autre classe de danger aux termes du

présent Règlement. Les critères de classement des matières comme dangereuses pour l'environnement aquatique sont énoncés au paragraphe 2.9.3.

Note: ce texte est basé sur le texte de la SP179. Le terme «polluant du milieu marin», toutefois, n'est pas défini dans le Règlement type et devrait donc être supprimé du paragraphe.

a) *Matières solides*

3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,  
SOLIDE, N.S.A.

b) *Liquides*

3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,  
LIQUIDE, N.S.A.

***Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)***

3245 MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES  
GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont des micro-organismes et organismes dans lesquels le matériau génétique a été délibérément modifié par les techniques du génie génétique selon un processus qui ne se produit pas naturellement.

Les MOGM et OGM qui ne répondent pas à la définition des matières infectieuses (voir 2.6.3) mais qui sont capables de modifier des matériaux animaux, végétaux ou microbiologiques selon un processus ne résultant pas normalement de la reproduction naturelle doivent être affectés au numéro ONU 3245. Les MOGM et OGM ne sont pas soumis aux prescriptions du présent Règlement lorsque leur utilisation est autorisée par l'autorité compétente des pays d'origine, de transit et de destination.».

-----